

**ARRÊTE MUNICIPAL N°148/2024/PM**

**OBJET** : Occupation Temporaire du Domaine Public, Salon du Couteau Lames d'Oc.

Le Maire de Marguerittes (Gard),

Vu le Code de la Route et ses articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,  
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,  
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,  
Vu le Code de la Santé Publique et notamment, ses articles L.3321-1, L.3335, L.3334-1 et L.3334-2,  
Vu l'Arrêté Préfectoral N°30-2020-199-001 du 17 Juillet 2020 portant règlement général de Police des débits de boissons dans le département du Gard,  
Vu le code des Débits de Boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment son Article L48,  
Vu la demande en date du 13/05/2024, présentée par Monsieur GILLET Michel, président de l'Association des forgerons couteliers de Marguerittes, sis 24 rue des Vendangeurs à 30320 Marguerittes sollicitant l'autorisation de l'ouverture d'un débit de boissons temporaire et d'occuper la salle polyvalente Louis Picard et son parvis, rue Marcel Bonnafoux à 30320 Marguerittes pour l'organisation du Salon du Couteau Lames d'Oc du Samedi 15 Juin 2024 de 09h00 au Dimanche 16 Juin 2024 à 18h00,  
Considérant que Monsieur Le Maire de Marguerittes autorise une ouverture temporaire d'un débit de boissons,  
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre le bon déroulement de ces journées,

**ARRETE**

**Article 1** : Dans le cadre du Salon du Couteau, Monsieur GILLET Michel est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire et à occuper la salle polyvalente Louis Picard et son parvis, rue Marcel Bonnafoux à 30320 Marguerittes pour l'organisation du Salon du Couteau Lames d'Oc le vendredi 14 Juin 2024, toute la journée pour l'installation et du Samedi 15 Juin 2024 de 09h00 au Dimanche 16 Juin 2024 à 18h00 sous leur autorité et dans le respect des prérogatives liées au voisinage. Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révoquant et ne peut en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

Article 2 : Le stationnement est autorisé sur la Plaine de Peyrouse du Samedi 15 Juin 2024 de 09h00 au Dimanche 16 Juin 2024 à 18h00.

Article 3 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'Article 1, le débit de boissons temporaire ne peut vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons **des groupes un et trois** définis à l'Article L3321-1 du Code de la Santé Publique et prennent les dispositions nécessaires quant à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs en application de l'Article L3342-4 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques (ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs).
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 5 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 7 : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui est la conséquence de la présente réglementation.

Article 8 : L'organisateur doit assurer la sécurité des personnes et des biens pendant toute la durée du salon.

Article 9 : L'organisateur doit sécuriser les stands d'exposants afin d'empêcher l'accès aux couteaux par le public.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour la période citée à l'Article 1.

Article 11 : Monsieur GILLET Michel s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté.

Article 12 : Les services techniques municipaux fournissent le matériel demandé selon la disponibilité.

Article 13 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 14 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 15 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Madame la responsable des Services Techniques et à Monsieur GILLET Michel.

Article 16 : Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le Quinze Mai deux mille vingt quatre.

Pour M. le Maire et par délégation  
M. Eric MARC



Conseiller Municipal Délégué  
aux Marchés, Commerces  
et Occupation du Domaine Public